Page LEX

134e Année — N° 28 N.S.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Numéro Spécial

4 Octobre 1985

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 134
N° 28 N.H.

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 4
no Atopa 1985

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270
Abonnement : six mois	1,800	2.160	2,700	2.340	3.240
un an	3.300	4.020	5.100	4,500	6.180

Annonces et avis :

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . 150 frs
Les mêmes renouvelées : la ligne. . 60 frs
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicats, etc.,. la ligne. 108 frs

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTE PROMULGUE

		Page
1985 20 sept.	Arrêté interministériel modifiant l'arrêté du 7 octobre 1948 fixant les zones des territoires de la France interdites de survol (Arrêté de promulgation n° 1561 DRCL du 4 octobre 1985) .	355

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 1561 DRCL du 4 octobre 1985 *portant promulgation de l'arrêté du 20 septembre 1985.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.– Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses formes et teneur :

– l'arrêté du 20 septembre 1985 modifiant l'arrêté du 7 octobre 1948 fixant les zones des territoires de la France, interdites de survol – paru au JORF n° 223 du 25 septembre 1985 p. 11070).

Art. 2.– Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 4 octobre 1985.

Bernard GÉRARD.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 20 septembre 1985 *modifiant l'arrêté du 7 octobre 1948 fixant les zones des territoires de la France, interdites de survol. (1).*

Le ministre de la défense et le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu les articles L. 131-3 et M. 131-4 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1948 fixant les zones des territoires de la France interdites de survol ;

Vu l'avis du délégué à l'espace aérien,

Arrêtent :

Article 1er.– L'annexe à l'arrêté du 7 octobre 1948 est modifiée ainsi qu'il suit :

C.– Polynésie française

Zone délimitée en tous points par l'espace aérien surjacent aux atolls de Hao, Mururoa et Fangataufa et à leurs eaux territoriales (plafond illimité).

Art. 2.– Le haut-commissaire de la République, délégué du gouvernement en Polynésie française, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1985.

Le ministre de la défense,
Charles HERNU.

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,
Paul QUILES.

(1) Le présent arrêté a été publié à titre d'information au JOPF n° 27 N.S. du 4 octobre 1985, page 345.

IMPRIMERIE OFFICIELLE – PAPEETE